

Bruxelles, le 21 novembre 2022
(OR. en)

14650/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0264(NLE)

SOC 623
GENDER 184
EMPL 426

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14418/2022 + ADD1
N° doc. Cion:	12002/22
Objet:	RECOMMANDATION DU CONSEIL sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité - Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 8 septembre 2022, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet. Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux adopté par la Commission prévoit qu'une initiative sur les soins de longue durée sera lancée en 2022. La recommandation soutient la mise en œuvre du principe 18 du socle européen des droits sociaux. Ce principe prévoit que toute personne a droit à des services de soins de longue durée abordables et de qualité, en particulier des services de soins à domicile et des services de proximité. La recommandation participe aussi à la mise en œuvre du principe 9 sur l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales et du principe 17 sur l'inclusion des personnes handicapées.

2. La proposition, conjointement avec la stratégie de la Commission en matière de soins, a été présentée par la Commission au groupe "Questions sociales" le 8 septembre 2022. Le groupe a examiné la proposition en question lors de ses réunions des 15 et 27 septembre 2022 et des 10 et 24 octobre 2022.
3. À la suite d'une consultation écrite informelle qui s'est achevée le 3 novembre 2022, le groupe a marqué son accord sur le texte de compromis de la présidence.
4. Le Coreper a confirmé l'accord intervenu sur le projet de recommandation (14418/22 ADD1) et a recommandé au Conseil d'approuver le texte de compromis après finalisation de la révision juridico-linguistique (13948/22).

II. CONCLUSION

5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil EPSCO est invité à adopter la recommandation sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité, dont le texte figure dans le document 13948/22.
6. Une fois la recommandation adoptée, elle sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
